



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 27 Janvier 2023*

N° de la délibération : BM/NA/2023/01-01-04

Objet : REGULARISATION FONCIERE DE LA ZONE ROCADÉ SUD

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Absents : 06

Délégations : 03

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

971-219711199-20230127-BMNA2023010104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/02/2023

Affichage 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-sept janvier à dix-neuf heures et cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville le vingt-et-un janvier 2023.

Étaient présents (20) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Délégations (03) :

M. Modvène MAGEN-TERRASSE avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Étaient absents excusés (05) : M. Mario ALLEAUME, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN

Était absente (01) : Mme Rose-Lise MORDIER

Secrétaire de séance : Mme Anny-Claude BRAZIER

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2023/01-01-04
REGULARISATION FONCIERE DE LA ZONE ROCADE SUD

Le Conseil municipal,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1° aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2241-1 du code général de collectivités territoriales susvisé, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

2° De très habitants de la commune sont installés sur des terrains communaux depuis de nombreuses années, la plupart du temps avec l'accord de la municipalité de l'époque et souhaitent aujourd'hui devenir propriétaire des surfaces occupées. La régularisation de ces situations présente un intérêt évident tant pour la commune que pour les personnes concernées.

3° Il paraît équitable de fixer un prix de vente uniforme de 50 euros le mètre carré pour les parcelles construites constituant la résidence principale de l'occupant, conformément à l'avis des domaines.

APRES avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230127-BMNA2023010104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/02/2023

Affichage 01/02/2023

ARTICLE 1 : Les parcelles figurant sur le tableau annexé à la présente délibération seront proposées à la vente à leurs occupants pour un prix de 50 euros le mètre carré pour les parcelles construites, constituant la résidence principale de l'occupant.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

RÉFÉRENCE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE AU M ²	PRIX AU M ²	PRIX TOTAL EN €	NOM/PRENOM
AW 491	148	50	7400	DADD-BARCA-CYSIQUE FLAVIEN HYVERT
AW 499	306	50	15300	BARAN Lucie
AW 508	228	50	11400	CÉPHAS MARIE-YVONNE

AW 514	221	50	11050	OUBLIÉ Epouse PELERIN GUIYLÈNE
AW 483	311	50	15550	RAMBINAISSING Linda
AW 485	371	50	18550	DAMAS MICHÈLE ÉPSE JEAN LOUIS BRUNE
AW 520	215	50	10750	CABAN-CHASTAS LAURENT
AW 524	134	50	6700	VARINAS CALIRCINA ÉPSE RAMASSAMY
AW 528	167	50	8350	FULRAD-PITTERE BRIGITTE (PANDORE EMMANUEL)
AW 532	250	50	12500	RASSAMY-RAMASSAMY GERTY
AW 541	504	50	25200	SAMBIN ELIE
AW 545	248	50	12400	HAROLD SURVILLE-BARLAND
AW 546	280	50	14000	DIADO TRESSY
AW 558	296	50	14800	SOCRIER PIERRE

Fait et délibéré à Petit-Canal le 27 Janvier 2023
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (20) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Les représentés (03) : M. Modvène MAGEN-TERRASSE avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230127-BI.MNA2023010104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/02/2023

Affichage 01/02/2023

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre Dans les conditions fixées par le code de justice administrative. le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.le.erecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.